

Cette interprétation est conforme à l'opinion des fonctionnaires fédéraux avec lesquels je me suis entretenu.

Etant donné la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Mercure (Réf 3), examinée plus haut, si la province devait ne pas abroger ou modifier les dispositions de l'article 110 de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, les dispositions transitoires prévues à l'article 98 du projet de loi C-72 pourraient conférer, deux autres droits linguistiques:

- i) l'interprétation du procès en français pour le bénéfice de l'accusé; et,
- ii) la possibilité pour les témoins d'être entendus en français.

## 2. Élargissement des droits linguistiques

Les dispositions transitoires mises à part, le projet de loi C-72 élargit les droits linguistiques conférés dans les procès au criminel. L'article 87 modifiera le Code criminel, par l'adjonction, immédiatement après l'article 461.1, de l'article qui suit: